



N° 307

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement du
Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Sultanat d'Oman ont signé à Paris le 1^{er} juin 1989 une convention en vue d'éviter les doubles impositions, modifiée par un avenant signé à Mascate le 22 octobre 1996.

Les autorités françaises et omanaises ont paraphé le 4 octobre 2011 un nouvel avenant à cette convention visant à modifier les articles 10, 19 et 21 A de la convention fiscale du 1^{er} juin 1989. Cet avenant a été signé à Mascate le 8 avril 2012.

L'**article 1^{er}** a pour objet de modifier l'article 10 de la convention, relatif aux redevances.

L'article relatif aux redevances de la convention en vigueur prévoit une exonération de retenue à la source des redevances comme le prévoit le modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Or, la partie omanaise a souhaité voir modifié le traitement conventionnel appliqué aux redevances, afin d'être autorisée à prélever une retenue à la source au taux de 10 %. Elle souhaitait également que la définition des redevances figurant dans l'article s'inspire du modèle de l'Organisation des Nations unies (ONU) en ayant un champ d'application plus large que celui prévu par le modèle OCDE.

À l'issue des négociations, et conformément à la demande omanaise, le paragraphe 1 du nouvel article 10 prévoit que les redevances pourront désormais supporter une retenue à la source.

Toutefois, la France a obtenu que le taux de cette retenue soit limité à 7 % et que soit adoptée, au paragraphe 2, une définition étroite du terme « redevance », limitant ainsi fortement le champ d'application de la retenue à la source.

L'**article 2** modifie l'article 19 de la convention, relatif à l'élimination de la double imposition. Il vise à permettre l'élimination de la double

imposition susceptible de résulter de l'imposition des redevances par l'État de la source et par celui de la résidence.

L'**article 3** insère, immédiatement après l'article 21, un nouvel article 21 A permettant un échange de renseignements.

La convention en vigueur présente en effet la particularité de ne comporter aucun mécanisme d'assistance administrative.

Les nouvelles stipulations prévoient des obligations renforcées par rapport à celles prévues par le modèle de convention fiscale de l'OCDE : elles font notamment obligation aux parties de prendre toutes les mesures de nature à garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de l'administration à y accéder et à les transmettre à son homologue.

L'introduction, dans la convention fiscale, d'une clause d'échange de renseignements complète le dispositif de lutte contre l'évasion fiscale mis en place par la France sur la zone du Golfe avec la signature d'avenants en ce sens avec le Qatar en janvier 2008, Bahreïn en mai 2009 et l'Arabie saoudite en février 2011.

L'**article 4** prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière notification par un État contractant à l'autre État contractant de l'accomplissement de ses procédures internes de ratification.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Mascate, le 8 avril 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 octobre 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A V E N A N T

à la Convention entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement du Sultanat d'Oman

en vue d'éviter les doubles impositions,

signé à Mascate, le 8 avril 2012

A V E N A N T
à la Convention entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement du Sultanat d'Oman
en vue d'éviter les doubles impositions

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman,
Désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Sultanat
d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions signée à Paris
le 1^{er} juin 1989 modifiée par l'avenant signé à Mascate le
22 octobre 1996 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 10 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 10

Redevances

1. *a)* Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 7 pour cent du montant brut des redevances.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise ou une profession indépendante par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 ou 12, suivant le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat ; toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Article 2

Au premier tiret du 1 du A du paragraphe I de l'article 19 de la Convention, les mots : « à l'article 10, » sont insérés immédiatement après les mots : « pour les revenus visés ».

Article 3

Le nouvel article 21 A suivant est inséré après l'article 21 (Fonctionnaires diplomatiques et consulaires) :

« Article 21 A

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Chaque Etat contractant doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de son administration fiscale à accéder à ces renseignements et à les transmettre à son homologue.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales ; l'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

Article 4

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation, en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre des dispositions du présent Avenant ; le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les articles 1 et 2 du présent Avenant s'appliquent aux sommes payées à compter du premier janvier de l'année civile suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

3. L'article 3 du présent Avenant s'applique à toute demande de renseignements concernant toute année civile ou période comptable commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

4. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Mascate, le 08 avril 2012, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
FRANCK VERMEULEN
Chargé d'affaires a.i.

Pour le Gouvernement
du Sultanat d'Oman :
DARWISH BIN ISMA'EEL
BIN ALI AL BALUSHI
*Ministre chargé
des affaires financières*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions

NOR : MAEJ1231047L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I – Situation de référence et objectifs de l'accord ou traité

- **Contexte général**

La France et Oman sont liées par une convention fiscale signée à Paris le 1^{er} juin 1989.

Cette convention prive l'Etat de la source de la possibilité de taxer les redevances. A partir de 2000, le Sultanat a sollicité la France afin que la convention soit modifiée sur ce point.

Par ailleurs, cette convention ne contient pas de dispositif permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales entre les autorités compétentes françaises et omanaises. La France a, en 2008, proposé à Oman de combler cette lacune en signant un avenant introduisant dans la Convention fiscale une clause d'échange de renseignements conforme aux standards les plus récents du modèle de l'OCDE, comme elle l'a fait avec les autres pays de la zone (avenants signés en janvier 2008 avec le Qatar, mai 2009 avec Bahreïn et février 2011 avec l'Arabie saoudite).

Les discussions ont abouti le 8 avril 2012 à la signature d'un avenant.

- **Situation actuelle d'Oman**

En avril 2012, 730 ressortissants français étaient inscrits au registre consulaire de Mascate (ils étaient 520 en 2008), parmi lesquels moins d'une dizaine de retraités. La très grande majorité d'entre eux est installée à Mascate. Près des trois quarts des Français résidant dans le Sultanat font partie de la communauté des affaires et y ont été envoyés par des entreprises françaises.

Les trois principales entreprises employant localement des expatriés français sont Eurocopter (dans le cadre de la livraison d'hélicoptères NH), Aéroports de Paris Ingénierie – AdPi (contrat d'extension des aéroports), Veolia (contrat de gestion du réseau de distribution d'eau) et CGG Veritas (études sismiques pour l'industrie pétrolière).

On dénombre environ une quarantaine d'entreprises françaises présentes en Oman. Le montant des investissements français y avoisine 400 M€ Il s'agit essentiellement de la participation de Total dans Petroleum Development Oman – PDO, mais également de la participation de GdF Suez dans les centrales électriques, de Veolia dans le secteur de l'eau, de Lafarge et d'Air Liquide.

La compagnie Total dispose d'un bureau de représentation à Mascate et détient une participation minoritaire dans l'actionnariat des deux principaux acteurs omanais des secteurs pétrole et gaz (4% dans PDO et 5,54% dans Oman LNG). Depuis septembre 2005, Total détient également une participation minoritaire de 2% dans le cadre d'un PSA sur le bloc 53 aux côtés d'Occidental Petroleum (45%, opérateur).

Les autres entreprises françaises importantes et présentes sont souvent des entreprises de service, qui n'ont pas ou modestement investi dans le pays : CGG Veritas, Spie Oil and Gas, SNF Floerger, EADS, Thales, AdPi, Colas, Rio Tinto Alcan, Socat, Newrest, Suez Environnement, Freyssinet, Sogreah, PCM pompes. La société SOCAT (ex SODEXO) emploie par ailleurs, pour ses activités de restauration collective et services, plus de 3.000 personnes, essentiellement issues du sous-continent indien.

Il existe également quelques Français en Oman ayant des activités commerciales indépendantes de dimension plutôt modeste (tourisme, agent commercial, artisan).

Le système bancaire en Oman

Hormis les deux établissements spécialisées, dont le capital est contrôlé par l'Etat, le système bancaire comprend 17 établissements, dont 7 banques locales (qui concentrent l'essentiel de l'activité et représentaient 89% de l'actif consolidé des banques commerciales à la fin de l'année 2010) et 10 succursales de banques étrangères, la plus importante étant celle d'HSBC Middle East.

La densité du système bancaire est assez forte (une agence pour un peu plus de 7000 habitants) mais l'actif consolidé des banques commerciales reste sensiblement inférieur à ce qu'il est dans la région : il représentait 70% du PIB à la fin de l'année 2010, c'est-à-dire beaucoup moins que dans d'autres pays comme le Qatar, les Emirats arabes unis ou l'Arabie saoudite.

Après avoir poursuivi pendant une quinzaine d'années une politique visant à rapprocher et à consolider les banques locales, la Banque Centrale a procédé à une ouverture prudente et limitée du marché depuis le milieu des années 2000 : autorisation de créer deux banques locales, la banque Sohar (2007) et l'Ahli Bank (2008) et autorisation donnée en 2006 à la Bank of Beirut et en 2007 à la Qatar National Bank d'ouvrir une succursale de plein exercice.

En mai 2011, le sultan Qaboos a décidé d'autoriser la création de guichets islamiques. Il conviendra donc d'ajouter désormais à la liste des banques deux nouvelles banques islamiques : la Bank Nizwa et la Al Izz International Bank. Ces deux nouvelles banques islamiques pourraient récupérer un montant important des dépôts placés dans les autres banques commerciales, mais les autres banques omanaises devraient ouvrir prochainement des guichets islamiques.

Contrairement à une partie de leurs homologues dans la région, les banques omanaises ont choisi de concentrer leur activité sur le marché domestique. La seule exception est celle de Bank Muscat qui a, depuis le milieu des années 2000, cherché à développer sa présence à la fois dans les pays du Golfe (Arabie saoudite, Koweït, Emirats arabes unis) et, à un degré moindre, dans le sous-continent indien (Inde, Pakistan). En 2005, la Bank Muscat fut la première banque d'un des pays du CCEAG¹ à être cotée au London Stock Exchange.

La réglementation et la supervision du système bancaire, assurées par la Banque Centrale, ont sensiblement et régulièrement progressé tout au long des années 2000. En l'espace de quelques années et indépendamment des contrôles (sur pièces et sur place) que ses équipes spécialisées effectuent (normalement annuels et plus fréquemment en tant que de besoin), la Banque Centrale a mis en place un corpus cohérent de règles prudentielles qui sont conformes aux prescriptions du Comité de Bâle et aux recommandations du GAFI. Elle a mis en œuvre les dispositions de l'accord de Bâle II dès le début de l'année 2007. La Banque Centrale a même « durci » le niveau minimum du ratio d'adéquation des fonds propres en le portant de 8% à 12%, étant entendu que les banques commerciales affichaient un ratio moyen de 15,8% à la fin de l'année 2010. Les banques commerciales appliquent d'ores et déjà l'essentiel des dispositions prévues par l'accord de Bâle III, même si ses dispositions ne seront officiellement introduites par la Banque Centrale auprès des banques omanaises qu'en 2013.

La Banque Centrale a également été à l'origine de la loi destinée à lutter à la fois contre le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme. Le système de *reporting* mis en place est considéré comme adéquat, que ce soit au niveau des informations exigées des banques commerciales qu'à celui de leur périodicité.

Contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les autorités ont adopté en 2002 une loi stricte (34/2002 du 27 mars 2002) que la Banque centrale a complété par diverses circulaires. Cette loi² a notamment créé un Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent (*National Committee for Combating Money Laundering*) et oblige les banques à dénoncer à la police et à la Banque Centrale toute activité suspecte de blanchiment, sans avoir à avertir le client éventuel.

Oman est par ailleurs un membre fondateur et le pays hôte du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (*Middle East and North Africa Financial Action Task Force*), établie le 30 novembre 2004, association régionale luttant contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

¹ Conseil de Coopération des Etats arabes du Golfe

² Consultable sur http://www.moneoman.gov.om/money_laundering_law.asp

Le risque qu'une partie des dépôts soit directement issue de l'évasion fiscale est assez limité. En effet, le contrôle exercé par la Banque Centrale est régulier, professionnel et exigeant. En revanche, l'organisation américaine « Global Financial Integrity »³ estime que 2,4 Mds USD sortiraient illégalement chaque année d'Oman par le biais de fausses facturations liées aux échanges. Compte tenu de la faible fiscalité omanaise, certaines multinationales peuvent en effet être tentées de surfacturer certaines exportations à destination du Sultanat pour minimiser leurs bénéfices dans des pays où la pression fiscale est plus forte.

Les fondations et trusts en Oman

Aucun trust n'est autorisé à s'établir dans le Sultanat, la législation locale ne reconnaissant pas ce type de structure.

Le pays ne compte qu'un nombre extrêmement réduit de **fondations**, la plupart du temps orientées vers des actions de charité. Les plus importantes sont :

- **Dar Al Attaa**⁴, organisation de charité fondée en 2002 et enregistrée formellement auprès du ministère du développement social en 2006. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif, gérée par des bénévoles. Les programmes d'activités incluent : assistance aux familles pauvres, projets d'éducation, d'emploi, d'aide aux catastrophes et activités liées à l'islam (aide du mois de Ramadan, zakat, etc.).
- **Oman Charitable Organisation (OCO)**⁵, qui supervise pour le Gouvernement toutes les aides locales et tournées vers l'extérieur (Somalie, Yémen par exemple). Elle est dirigée par Ali bin Ibrahim Shanoon al Raisi.
- La **Bait al Zubair Foundation**⁶, créée par la famille Al Zubair pour gérer le musée Al Zubair et d'autres projets à caractère culturel.
- **Saud Bahwan Charitable Foundation**⁷, créée par la famille de Saud Bahwan, pour aider les familles en difficulté.
- **The International Research Foundation (IRF)**⁸, établie en 2005 est une ONG indépendante à caractère non lucratif, qui vise à être un centre de recherche sur les questions économiques locales et internationales, tout en mettant l'accent sur le monde arabe.

³ Site internet : <http://www.gfintegrity.org>

⁴ Site internet : <http://daralatta.org/>

⁵ Site internet : <http://www.oco.org.om/English.aspx>

⁶ Site internet : http://www.zubaircorp.com/tzc2000_02_01.htm

⁷ Site internet : <http://www.saubahwangroup.com/>

⁸ Site internet : <http://www.irfoman.org/events.html>

Les fonds souverains omanais

Les objectifs des fonds souverains, alimentés dans la région par les recettes d'exportation des hydrocarbures, sont variés : transmission de richesses aux générations futures, stabilisation du budget ou diversification de l'économie. Aux côtés du *State General Reserve Fund*, le Gouvernement a créé en 2006 un nouveau fonds souverain, le *Oman Investment Fund* (plus de 200 M€), dont la stratégie internationale reste à définir. Enfin, un *private equity fund* (environ 60 M€) a également été créé pour investir dans des projets en pays tiers. Les placements à l'étranger sont d'une façon générale, orientés de plus en plus vers l'Asie (Chine, Corée du Sud, Vietnam, Brunei ou Inde).

Index de transparence Linaburg Maduell⁹

	Montant d'actifs (Mds USD)	Index Linaburg Maduell de transparence (de 1 à 10)
State General Reserve Fund	8,2	1
Oman Investment Fund	NA	1

Sources : Monitor Group et Sovereign Wealth Fund Institute, chiffres 2010.

II – Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

• Conséquences économiques et financières

Les entreprises françaises ont vocation à subir une retenue à la source sur les redevances qu'elles perçoivent et qui trouvent leur source à Oman. Cette retenue à la source pourra, dans cette hypothèse, être imputée sur le montant de l'impôt qu'elles acquittent en France. Toutefois, à ce jour, il n'existe pas de flux de revenus en provenance d'Oman et à destination de la France qui correspondent à la notion de redevances telle qu'elle est définie, de manière étroite, par l'avenant.

• Conséquences juridiques

L'ordonnement juridique n'est pas affecté par cet avenant.

L'introduction dans la convention d'un dispositif d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurés conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;

⁹ Cet index de transparence a été développé par le Sovereign Wealth Fund Institute et prend en compte 10 critères. Chaque critère apporte un point à l'index. 10 indique donc un haut degré de transparence, 1 (qui est le minimum) une forte opacité. Le SWFI considère qu'un score de 8 permet à un fonds de se dire transparent.

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26 ;

- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

- **Conséquences administratives**

La mise en œuvre de l'échange de renseignements sera gérée par la sous-direction du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques et par les directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Au regard des volumes d'informations déjà gérés par ces services, l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention fiscale entre la France et Oman n'entraînera pas de charge administrative significative.

III – Historique des négociations

En 2008, la France a sollicité Oman, en vue d'introduire les stipulations de la dernière version de l'article du modèle de l'OCDE relatif à l'échange de renseignements dans la convention fiscale franco-omanaise du 1^{er} juin 1989.

En 2010, la partie omanaise a subordonné son accord à l'acceptation par la partie française d'une modification visant à permettre à Oman d'appliquer une retenue à la source sur les redevances. La Partie omanaise entendait appliquer un taux de retenue élevé (10 %) et une définition très large des redevances, issue du modèle de convention fiscale de l'ONU.

Suite à son inscription sur la liste des Etats et territoire non coopératif au 1^{er} janvier 2011, Oman a accepté de limiter ses exigences, ce qui a permis à la France et à Oman de trouver un accord technique sur les termes de l'avenant, paraphé le 4 octobre 2011.

IV – Etat des signatures et ratifications

- **Signature**

L'avenant a été signé à Mascate le 8 avril 2012 par M. Franck Vermeulen, chargé d'affaires, et M. Darwish bin Isma'el bin Ali Al Balushi, ministre chargé des affaires financières du Sultanat d'Oman.

- **Processus de ratification par le pays signataire**

A ce jour, les autorités omanaises n'ont pas notifié officiellement à la France l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'avenant, mais la procédure de ratification vient d'être achevée le 28 août 2012.

V - Déclarations ou réserves

Néant.